

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.114 du 26 octobre 1999
A. 51.453/XII-1130

En cause : Freddy VAN IMPE,
demeurant à HAALTERT,
Vorsinkbaan 9

contre :

la commune de SAINT-GILLES,
ayant élu domicile chez
Me E. ROYEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de Suisse 39.

Parties intervenantes :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
2. les Facultés universitaires Saint-Louis,
3. l'Université libre de Bruxelles,
4. la Vrije Universiteit Brussel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1993 par laquelle Freddy VAN IMPE demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de Saint-Gilles du 4 mars 1993 portant modification des conditions de nomination aux grades de sous-chef de bureau et de chef de bureau et des conditions de participation à l'examen de chef de bureau";

Vu la requête en intervention du 24 août 1993;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1993 accueillant l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les requêtes en intervention du 25 janvier 1994;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1994 accueillant les interventions des Facultés universitaires SAINT-LOUIS et de l'Université libre de BRUXELLES;

Vu la requête en intervention du 14 décembre 1994;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1995 accueillant l'intervention de la Vrije Universiteit Brussel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. NIEUWDORP, avocat, loco Me R. ROYEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J.-F. DE BOUK, avocat, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que par la délibération dont l'annulation est actuellement demandée, le conseil communal de Saint-Gilles a apporté le 4 mars 1993 les modifications suivantes au règlement communal relatif aux nominations et promotions :

- la promotion au grade de sous-chef de bureau peut dorénavant être également conférée aux rédacteurs "ayant satisfait aux épreuves de l'examen de la troisième année de cycle de base en management communal" (modification de l'article 18 a) des Dispositions générales relatives aux nominations et promotions),
- les rédacteurs titulaires de ce brevet d'aptitude peuvent participer, de la même manière que les rédacteurs porteurs d'un autre brevet d'aptitude, à l'examen de promotion au grade de chef de bureau (modification de l'article 21, alinéas 2 et 5 du règlement précité),
- la promotion au grade de chef de bureau peut également être conférée, même en premier lieu, aux titulaires du nouveau grade de chef administratif (modification de l'article 22 du règlement précité);

2. Considérant que quatre requêtes en intervention ont été introduites, à savoir par la Région de Bruxelles-Capitale, les Facultés universitaires Saint-Louis, l'Université libre de Bruxelles (ULB) et la Vrije Universiteit Brussel (VUB); que ces interventions ont été provisoirement accueillies par les ordonnances du 16 septembre 1993, concernant la première partie, du 4 mars 1994, concernant la deuxième et la troisième parties, et du 1^{er} février 1995, concernant la quatrième partie;

2.1. Considérant que les Facultés universitaires Saint-Louis et l'Université libre de Bruxelles, qui font toutes deux valoir leur qualité d'université, demandent dans leur dernier mémoire que la présente chambre renvoie l'affaire à la chambre bilingue du Conseil d'État, celle-ci étant seule compétente pour statuer en l'espèce, dès lors que leur requête en intervention est rédigée en français;

2.1.1. Considérant qu'il ne souffre aucune contestation que le présent recours en annulation, introduit par un agent néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale et dirigé contre une modification du statut du personnel communal qui lui est applicable, doit être traité en néerlandais, conformément à l'article 54, 3° et 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.1.2. Considérant que le seul fait qu'une demande en intervention est rédigée en français ne justifie pas de renvoyer l'affaire devant la chambre bilingue; que tel ne serait le cas que si, à la suite d'une intervention francophone, le litige devait relever d'une des quatre catégories pour lesquelles l'article 61 des lois coordonnées sur le Conseil d'État

prévoit le renvoi à la chambre bilingue; qu'en ce qui concerne plus précisément le présent litige, seule la catégorie visée à l'article 61, 1°, est susceptible d'être prise en considération, à savoir "les affaires mues entre parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et appartenant à des régimes linguistiques différents"; que compte tenu de l'obligation de principe visée sous 2.1.1 de traiter le recours en annulation en néerlandais, il est constaté en l'espèce que la deuxième et la troisième parties intervenantes ne fournissent aucun élément concret permettant de conclure qu'elles seraient soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et que, selon cette législation, le français serait leur langue administrative; que la demande de renvoi à la chambre bilingue doit dès lors être rejetée;

2.2. Considérant que dans son dernier mémoire le requérant invoque encore l'irrecevabilité de l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale en ce que la preuve de la décision d'agir en justice n'est pas fournie; qu'à cet égard le requérant perd toutefois de vue que conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises lu en combinaison avec l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la région est représentée dans les actes judiciaires "au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci" et que selon cette disposition la requête en intervention émane de "la Région (...) représentée par son Exécutif en la personne de son Ministre-Président";

3.1. Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale conteste la recevabilité de la demande du point de vue de l'intérêt du requérant, tant de son intérêt "comme personne privée" que de son intérêt en qualité de délégué syndical; qu'elle soutient, à propos de l'intérêt personnel, que le requérant justifie son intérêt par le refus en 1990 de le laisser participer au cycle de base, alors organisé pour la première fois, mais que cet intérêt ne suffit pas pour attaquer actuellement les modifications apportées au statut administratif du personnel, dès lors que ce refus n'a pas fait l'objet en temps opportun d'un recours en annulation et dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il s'est inscrit à nouveau au cycle de base après 1990; qu'en ce qui concerne l'intérêt fonctionnel du requérant, elle souligne qu'il ne lui permet d'invoquer que des moyens pris de la violation de ses prérogatives;

3.2. Considérant que dans son dernier mémoire le requérant rétorque que "le lien entre la qualité d'agent et celle de délégué syndical apparaît clairement en l'espèce, la première ne pouvant exister sans la seconde" et qu'"à ce moment le délégué syndical se représente aussi lui-même";

3.3. Considérant, à propos de l'intérêt personnel du requérant en sa qualité d'agent, qu'il est rédacteur au service de la commune de Saint-Gilles; que dès lors qu'il pose sa candidature à un emploi de sous-chef de bureau ou participe à l'examen de chef de bureau et pose ensuite sa candidature à un emploi de chef de bureau, il est susceptible, selon la nouvelle réglementation, d'entrer également en concurrence avec des rédacteurs qui, pour établir leur aptitude requise, invoquent la réussite de la troisième année du cycle de base en management communal, ou avec des titulaires du nouveau grade de chef administratif, lorsqu'il s'agit de la promotion au grade de chef de bureau; que cette faculté lui procure un intérêt suffisant pour obtenir l'annulation du règlement attaqué et qu'il peut en outre invoquer des moyens pris de la méconnaissance des règles organisant la concertation syndicale; que l'exception n'est pas fondée;

4.1. Considérant qu'il est constaté d'office dans le rapport du membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire que les arrêtés attaqués méconnaissent l'article 21, § 1^{er}, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que l'analyse précitée s'appuie sur la constatation

1° que le certificat attestant la réussite du cycle de base en management communal délivré par la MMP au terme d'un cycle de trois années dont, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité de l'institution organisatrice pour l'année 1991-1992 et comme il est mentionné dans un avis du 20 juin 1995 de la Commission permanente de contrôle linguistique adressé au Président de l'Exécutif bruxellois, "environ 74 % (des leçons) ont été données en langue française et 26 % en néerlandais",

2° que selon les éléments fournis par le requérant, l'annonce faite au personnel communal prévoit comme condition d'admission au cycle que les candidats "soient ouverts au bilinguisme" au sens qui suit : "les enseignants et les élèves parlent leur langue maternelle; chacun est ouvert à l'autre langue nationale; nul n'est toutefois obligé, à aucun moment, de s'exprimer dans cette autre langue" et

3° qu'il peut raisonnablement être admis que si l'essentiel des cours est dispensé en français, "la non-connaissance ou la connaissance insuffisante du néerlandais des enseignants" constituera un motif pour organiser les examens en français, même pour les néerlandophones, de sorte que "le certificat délivré par cette institution est essentiellement un certificat attestant une formation dispensée en langue française";

Considérant que ces constatations sont ensuite analysées à la lumière de l'article 21, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, qui s'énoncent comme suit :

"Art. 21. - § 1^{er}. Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés.

(...)

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, selon le rapport de l'auditorat, "qu'une autorité locale, établie à Bruxelles-Capitale, ne peut prendre en considération pour la promotion d'agents néerlandophones, des certificats établis sur la base de cours dispensés principalement, sinon en droit, du moins en fait, en langue française";

4.2. Considérant que l'article 21, § 1^{er}, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative fixe les règles applicables à la langue principale des agents entrant en fonction dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette langue principale reste la même tout au long de la carrière des agents et que l'article 21, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, offre à l'agent la garantie de pouvoir présenter les examens de promotion dans sa langue principale; que la réglementation donne également l'assurance aux autres agents et à l'administration que l'agent dont la langue principale a été déterminée ne peut pas en changer au gré de sa carrière;

4.3.1. Considérant que la participation aux examens de promotion ne se compare pas avec la participation aux cycles de formation, même si elle peut donner lieu à la délivrance d'un brevet d'aptitude susceptible de procurer aux titulaires un avantage déterminé dans leur carrière administrative; qu'en l'espèce, les décisions attaquées instaurent une condition de diplôme qui, parallèlement à la condition, prévue actuellement, d'être porteur d'un diplôme de l'enseignement économique supérieur de type court, offre aux rédacteurs en service une nouvelle possibilité de promotion au grade de sous-chef de bureau ou d'admission à l'examen de promotion au grade de chef de bureau; que l'accès au grade de sous-chef de bureau ou l'admission à l'examen de chef de bureau n'est pas limité aux titulaires du brevet;

4.3.2. Considérant que l'insertion dans le statut administratif d'une disposition prévoyant qu'une attestation déterminée constitue un des brevets d'aptitude réputés nécessaires en vue d'obtenir une promotion, - même si, en raison de l'emploi des langues dans le cadre de la formation, elle est de toute évidence plus à la portée des

francophones que des néerlandophones, - ne porte pas atteinte au droit, consacré par l'article 21, § 1^{er}, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, des agents dont le néerlandais est la langue principale, de ne pas être tenus de présenter des examens de promotion dans une autre langue que leur langue principale; qu'en tant qu'il estime les décisions attaquées contraires aux dispositions de l'article 21, § 1^{er}, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, le moyen soulevé d'office n'est pas fondé; qu'on peut toutefois se demander si la constatation que les membres du personnel davantage familiarisés avec le français - il s'agit, en principe, des agents dont la langue principale est le français-, peuvent obtenir plus facilement l'attestation en cause n'est pas contraire au principe d'unilinguisme des agents des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, inscrit aux articles 17 et 21 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et en vertu duquel les agents des deux rôles linguistiques ne doivent pas connaître la deuxième langue pour pouvoir mener une carrière normale, c'est-à-dire une carrière offrant aux néerlandophones les mêmes possibilités de promotion qu'aux francophones;

5. Considérant que le rapport de l'auditorat s'est limité au moyen soulevé d'office, qui a été examiné ci-dessus; que l'instruction de l'affaire doit être poursuivie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six octobre 1900
nonante-neuf, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.